

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° A-2026-58

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES REGROUPEMENTS DE PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE, LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC ET SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
DU 06 FEVRIER 2026 au 31 DECEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le Code pénal notamment en ses articles R.610-5, R623-2, et 222-16 du code pénal,

Vu l'article L.571-1 du code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment en ses articles L.212-1 et L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment en son article L.511-1,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2001-1062 du 05 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Considérant que la commune de Firminy a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit, comme en attestent les rapports d'informations rédigés par la Police Municipale, concernant des nuisances diverses;

Considérant que ces attroupements se répètent notamment aux abords des résidences et établissements scolaires et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique;

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux;

Considérant les nombreux appels téléphoniques des administrés, ne souhaitant pas déposer plainte ou s'identifier, alertant les forces de police sur les troubles à l'ordre public causés par ces regroupements;

Considérant que les rassemblements sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et tranquillité publique;

Considérant que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics;

Considérant que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques et canettes dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et aux sportifs;

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés;

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 06 février 2026, les rassemblements et regroupements occupant la voie publique, les installations ouvertes au public et les voies privées ouvertes au public de manière prolongée et portant atteinte à l'ordre, la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique, sont interdits à l'intérieur des périmètre suivants :

- **Rue de la tour dans sa totalité ainsi qu'aux abords des installations sportives installées à proximité :**
- **Rue Laprat**
- **Rue de la Vieille Porte**
- **Cours des marronniers**
- **Rue des noyers ; (Parvis de l'église le Corbusier)**
- **Rue de l'Ouest ; (Parvis résidence du mail)**
- **Chemin de sous-paulat ; (Parking implanté à hauteur du n°8 de la rue, jouxtant le parc de sous-paulat)**
- **Rue de Fraisses ; (Parking implanté à hauteur du 8 rue Fraisses**
- **Rue Jean Jaurès ; (Résidence de la plantée)**
- **Skatepark rue de la Loire**
- **Place Jean Jaurès**
- **Rue Louis Blanc**

- Allée du Centre
- Place de la barge (ainsi qu'aux abords des installations sportives installées à proximité)
- Chemin des quatre vents
- Place Marquise
- Place Chanoine Chausse
- Place du marché
- Place du breuil
- Parc Vincent Brunon, Parc de Sous Paulat, Parc des Bruneaux
- Rue Paul Eluard
- Unité d'habitation, église, stade et Maison de la culture du patrimoine Le Corbusier
- Piscine André Wogensky
- Emprises de l'Hôpital Le Corbusier
- Emprises de la Gare de Firminy
- Zones commerciales Dorian, Chazeau, des Prairies et Bas Mas

ARTICLE 2 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 06 février 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr